PRATIQUE DES TUTELLES: LES REFLEXES A AVOIR

Les apports de la réforme du 5 mars 2007

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

- **Une délimitation plus stricte du champ de la protection des majeurs**

  - le placement sous un régime de protection réservé aux seuls cas où l'altération des facultés personnelles de l'intéressé est médicalement constatée et, pour les mesures de protection judiciaire, à condition qu'aucun dispositif de protection plus adapté n'existe déjà

  - suppression de la tutelle aux prestations sociales

  - saisine d'office supprimée

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

- **Un renforcement du droit des personnes vulnérables**

  - respect des libertés fondamentales et droit à la dignité
  - principe d'une audition préalable du majeur
  - création d'un véritable statut des actes personnels
  - autonomie graduée
  - protection du cadre de vie, des comptes bancaires

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

- **Une professionnalisation plus grande des intervenants**

  - création d'une seule et même profession : les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Les principes essentiels

Article 428 du Code civil

« La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.»

Le principe de nécessité

« *La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de* ***nécessité*** *…* »

➔ la protection juridique ne doit concerner que les personnes qui sont dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles.

Le principe de subsidiarité

« … lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé …»

➔ si la loi contient déjà une disposition spéciale dont l'objet est d'assurer une protection particulière des intérêts patrimoniaux du majeur, il convient de la faire prévaloir.

Le principe de proportionnalité et d'individualisation de la mesure

« …La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. »

➔ mettre en place la mesure de protection la plus adéquate avec l'état et les capacités du majeur à protéger

Quelques reflexes préalables…

Première difficulté

« *Est-ce que la personne qui est vulnérable peut valablement me choisir comme avocat ?* »

➔ oui

Seconde difficulté

Quelle mesure envisager?

1er réflexe: toujours revenir au principe de subsidiarité

➔Le majeur a-t-il lui même organisé sa protection?

➔Existe-t-il déjà des dispositions dans la loi qui permettent d'assurer une protection particulière des intérêts du majeur?

Quelle mesure envisager?

2nd réflexe: se tourner vers les régimes de protection judiciaire

- ➔ La sauvegarde de justice
- ➔ La curatelle
- ➔ La tutelle

La sauvegarde de justice

Article 433 du code civil

S'adresse aux personnes qui :

- n'ont pas besoin d'un régime de protection complet (incapacité légère ou temporaire)
- ont un besoin urgent de protection dans l'attente d'un placement sous tutelle ou curatelle

Mesure limitée à un an et renouvelable une fois

La curatelle

Article 440 du code civil

S’adresse aux personnes qui :

- ont besoin d’être assistées de manière continue
- dans les actes importants

Mesure plus durable

Mesure adaptable: la curatelle renforcée

La tutelle

Article 440 du code civil

S’adresse aux personnes qui :

- ont besoin d’être représentées dans les actes de la vie civile

C’est un régime de représentation

Mesure adaptable: la tutelle allégée

Quelques réflexes dans la pratique…

Les prérequis à la mise sous protection

L’auteur de la demande

- la personne à protéger
- son conjoint, son partenaire de pacs, son concubin
- un parent ou allié
- une personne entretenant des liens étroits et stables avec le majeur
- la personne exerçant déjà la mesure de protection

Qui saisir ?

- Compétence du Juge des tutelles *Article L 221-9 COJ*

- Résidence habituelle du majeur *Article 1211 CPC*

- Option: domicile du tuteur *Article 1211 CPC*

Vigilance: élément d'extranéité

Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (ratifiée par la France en 2008)

➔ Article 5

« Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

En cas de changement de la résidence habituelle de l'adulte dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle »

➔ Pays d'application de la convention: Allemagne, Suisse, RU, Chypre, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Pologne et République Tchèque

Contenu de la requête

A peine d'irrecevabilité, la requête doit comporter :

- un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la république
- l'identité complète de la personne à protéger
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection

Contenu de la requête

D’autres renseignements supplémentaires utiles :

- identité du requérant
- relation du requérant avec la personne à protéger
- une liste des personnes de l’entourage de la personne à protéger (ses parents, son médecin, etc.)
- les éléments concernant sa situation familiale, financière et patrimoniale…

Un reflexe important

Article 433 alinéa 2 du code civil

➔ Penser à demander le placement du majeur sous sauvegarde de justice pour la durée de l'instance

Le certificat médical circonstancié

Il est **indispensable** pour ouvrir une mesure de protection (*article 431 du Code civil*)

Il doit émaner d'un médecin expert inscrit sur la liste dressée par le Procureur de la République (*article 431 du Code civil*)

Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile

Contenu du CMC

Article 1219 du Code de Procédure civile :

- décrire avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé
- donner au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération
- préciser les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux que personnels, ainsi que, en cas de tutelle, sur l'exercice du droit de vote
- dire si l'audition du majeur à protéger ou protégé est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté

Instruction du dossier

Dépôt de la requête puis instruction du dossier

Auditions : majeur et personnes visées par l'article 430 du code civil

Affaire instruite en Chambre du Conseil

Consultation du dossier

Sur demande adressée au Greffe

Personnes visées par l'article 430 du Code civil : si intérêt légitime et sur autorisation

La décision

Le juge des tutelles doit se prononcer dans l'année

Représentation par avocat non obligatoire

Les voies de recours

Disparition du recours tutélaire (depuis 2009) au profit de la Cour d'Appel

- recours contre une décision d'ouverture : ouvert à toutes les personnes désignées par l'article 430
- recours contre une décision de refus d'ouverture : ouvert uniquement au requérant
- recours contre une délibération du Conseil de faille : ouvert à tous les membres du Conseil de Famille et au juge des tutelles.

Appel formé par déclaration ou LRAR au Greffe – 15 jours

Attention: la représentation par avocat n'est pas obligatoire